

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 399/96 du Conseil, du 4 mars 1996, prorogeant la suspension des droits antidumping définitifs institués sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits «DRAM» (dynamic random access memories — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires du Japon et de république de Corée 1
- Règlement (CE) n° 400/96 de la Commission, du 5 mars 1996, fixant, pour le mois de février 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 3
- ★ Règlement (CE) n° 401/96 de la Commission, du 5 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone 5
- ★ Règlement (CE) n° 402/96 de la Commission, du 5 mars 1996, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde 6
- ★ Règlement (CE) n° 403/96 de la Commission, du 5 mars 1996, établissant pour le premier semestre de 1996 des mesures de gestion supplémentaires relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine 9
- Règlement (CE) n° 404/96 de la Commission, du 5 mars 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie et le Maroc 15
- Règlement (CE) n° 405/96 de la Commission, du 5 mars 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 18
- Règlement (CE) n° 406/96 de la Commission, du 5 mars 1996, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 20

- * Directive 96/8/CE de la Commission, du 26 février 1996, relatives aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids ⁽¹⁾ 22
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

96/181/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 février 1996, établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de Suisse ⁽¹⁾..... 27**

96/182/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 février 1996, établissant les conditions spéciales de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de certaines catégories de viandes fraîches de volaille en provenance d'Israël ainsi que certaines restrictions sanitaires applicables après l'importation ⁽¹⁾..... 31**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 399/96 DU CONSEIL

du 4 mars 1996

prorogeant la suspension des droits antidumping définitifs institués sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits «DRAM» (dynamic random access memories — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires du Japon et de république de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

définitifs institués sur les importations de DRAM originaires du Japon et de république de Corée pour une période de neuf mois parce que les conditions sur le marché des produits concernés avaient temporairement changé de façon telle que le dumping préjudiciable avait disparu, ce qui permettait donc la suspension des mesures pour cette période.

- (1) Le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 2112/90⁽²⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certains types de microcircuits électroniques, dits «DRAM» (dynamic random access memories — mémoires dynamiques à accès aléatoire), originaires du Japon et relevant des codes:
- NC 8542 11 12, 8542 11 14, 8542 11 16, 8542 11 18 pour les DRAM finies,
 - ex 8542 11 01 pour les disques DRAM, ex 8542 11 05 pour les microplaquettes ou chips DRAM
- et
- ex 8473 30 10 ou ex 8548 00 00 pour les modules DRAM.
- (2) Par le règlement (CEE) n° 611/93⁽³⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté des DRAM originaires de république de Corée.
- (3) La Commission a, par la décision 95/197/CE, du 8 juin 1995⁽⁴⁾, suspendu les droits antidumping

- (4) Le 15 juillet 1995, la Commission a ouvert, conformément à l'article 11 paragraphes 3 et 7 du règlement (CE) n° 3283/94, un réexamen⁽⁵⁾ des mesures antidumping instituées sur les importations de DRAM originaires du Japon et de république de Corée de manière à vérifier la nécessité de continuer à appliquer ces mesures. Ce réexamen est en cours.
- (5) Sur la base des données disponibles concernant les conditions de marché et, notamment, des rapports de vente présentés par les exportateurs concernés, la Commission a examiné si les conditions prévues pour proroger la suspension des droits antidumping sont remplies. Plus particulièrement, les statistiques disponibles et les données relatives aux ventes que la Commission a obtenues auprès des producteurs communautaires et de tous les exportateurs connus au Japon et en Corée montrent qu'alors que la fin de la période initiale de suspension des mesures approche, le marché communautaire des DRAM reste stable, la demande étant supérieure à l'offre. Les prix de vente sont élevés et les résultats financiers de l'industrie communautaire restent positifs. Il a été établi que, d'une manière générale, les conditions de marché décrites au considérant 3 de la décision 95/197/CE de la Commission se sont maintenues. Il ressort des prévisions que ces conditions de marché persisteront au moins en 1996 et au cours du premier semestre de 1997.

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

(2) JO n° L 193 du 25. 7. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2967/92 (JO n° L 299 du 15. 10. 1992, p. 4).

(3) JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 1.

(4) JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 58.

(5) JO n° C 181 du 15. 7. 1995, p. 13.

- (6) Toutefois, il est également considéré que, compte tenu de la nature cyclique du marché des DRAM dans le passé, la situation actuelle pourrait déboucher sur un renversement du cycle conjoncturel. Il pourrait en résulter une réapparition du dumping préjudiciable qui nécessiterait, à nouveau, l'application de mesures antidumping. Cette hypothèse semble étayée par le fait que, récemment, les capacités de production ont fortement augmenté dans le monde, notamment au Japon et en république de Corée, et qu'elles devraient à nouveau augmenter dans un avenir proche. Il est raisonnable de supposer que cette augmentation des capacités mondiales de production pourrait accentuer un éventuel renversement du cycle conjoncturel.
- (7) À la lumière de ce qui précède, il est jugé approprié de proroger la suspension des mesures en question au-delà de la période initiale de neuf mois, pour une nouvelle période d'un an, et il est considéré que le dumping préjudiciable dont font l'objet les DRAM sur le marché de la Communauté ne pourrait vraisemblablement pas résulter de la suspension.
- (8) En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94, la Commission a informé le plaignant de son intention de proposer au Conseil de proroger la suspension des droits antidumping mentionnés ci-dessus pour une période d'un an et lui a donné la possibilité de présenter ses observations. Le plaignant n'a soulevé aucune objection à cet égard.
- (9) En conclusion, il est considéré que les critères prévus pour proroger la suspension des droits en question, conformément à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94, sont remplis et que ladite suspension devrait donc être prorogée pour une période d'un an.
- (10) La Commission continuera à surveiller étroitement l'évolution sur le marché des DRAM et le comportement des divers opérateurs, comme elle l'a fait au cours de la période initiale de suspension des mesures. En cas de réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire, la Commission proposera au Conseil de remettre immédiatement en application les mesures antidumping précitées.
- (11) À cet effet, l'obligation de présenter des rapports sur les ventes et les prix, conformément aux engagements souscrits, subsistera afin de permettre à la Commission de surveiller le marché des DRAM. Toutefois, comme déjà signalé, pendant la nouvelle période de suspension des droits antidumping, l'obligation de respecter les prix minimaux prévus par lesdits engagements sera levée. L'établissement trimestriel de ces prix par la Commission et leur notification aux sociétés concernées seront donc interrompus au cours de cette période.
- (12) Le comité consultatif a été consulté sur la suspension des mesures antidumping et n'a formulé aucune objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La suspension des droits antidumping définitifs sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits «DRAM», originaires du Japon et de république de Corée, institués respectivement par les règlements (CEE) n° 2112/90 et (CEE) n° 611/93, est prorogée pour une période d'un an.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

P. BARATTA

RÈGLEMENT (CE) N° 400/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

fixant, pour le mois de février 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juillet 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2926/94 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de février 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de février 1996, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1996.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1996, fixant, pour le mois de février 1996, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,90616	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	165,198	pesetas espagnoles
	6,61023	francs français
	0,829498	livre irlandaise
	2 096,38	lires italiennes
	2,14021	florins néerlandais
	13,4084	schillings autrichiens
	198,202	escudos portugais
	5,88000	marks finlandais
	8,93762	couronnes suédoises
	0,856563	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 401/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2659/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 907/95⁽⁴⁾, prévoit les montants des aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone; que ces montants doivent être modifiés afin de tenir compte de l'évolution des frais de stockage;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 2659/94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

«1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromage est fixé comme suit:

- a) 100 écus par tonne pour les frais fixés;
- b) 0,35 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) un montant pour les frais financiers, exprimé en écus par tonne et par jour de stockage contractuel et établi comme suit:
 - 1,32 pour le fromage grana padano,
 - 1,58 pour le fromage parmigiano reggiano,
 - 0,78 pour le fromage provolone.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux contrats de stockage conclus à partir de la date de son entrée en vigueur.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 26. 4. 1995, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 402/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil⁽³⁾ prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour certains fromages de garde si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que la saisonnalité de la production des fromages emmental et gruyère est aggravée par une saisonnalité inverse de la consommation de ces fromages; qu'il convient, dès lors, d'avoir recours à un tel stockage à concurrence des quantités résultant de la différence entre la production des mois d'été et celle des mois d'hiver;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés; qu'il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide; que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou en partie, à charge du contractant;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 315/96⁽⁵⁾, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 21 600 tonnes des fromages emmental et gruyère fabriqués dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot de fromages faisant l'objet du contrat est constitué de 5 tonnes au moins;
- b) les fromages portent, en caractères indélébiles, l'indication, le cas échéant sous forme de numéro, de l'entreprise où ils ont été fabriqués, le jour et le mois de fabrication;
- c) les fromages ont été fabriqués dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat;
- d) les fromages ont satisfait à un examen de qualité établissant qu'ils offrent des garanties suffisantes permettant de prévoir leur classement au terme de leur affinage:
 - en «Premier choix» en France,
 - en «Markenkäse» ou «Klasse fein» en république fédérale d'Allemagne,
 - en «Special Grade» en Irlande,
 - en «I luokka» en Finlande,
 - en «1. Güteklasse Emmentaler/Bergkäse/Alpkäse» en Autriche,
 - en «Västerbotten» en Suède;

e) le stockeur s'engage:

- à maintenir durant toute la durée du stockage les fromages dans des locaux dont la température maximale est indiquée au paragraphe 2,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 22. 2. 1996, p. 12.

— à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation préalable de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

— à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

2. La température maximale des locaux est de +6 °C pour l'emmental et de + 10 °C pour le gruyère. Les États membres sont autorisés à admettre une température maximale de + 10 °C pour l'emmental dans le cas où le fromage faisant l'objet du contrat a été préalablement affiné.

3. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromages faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromages faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour les fromages entrés en stock pendant la période de stockage. Celle-ci commence le 1^{er} avril 1996 et se termine au plus tard le 30 septembre de la même année.

2. Le fromage faisant l'objet du stockage ne peut être déstocké que pendant la période de déstockage. Celle-ci commence le 1^{er} octobre 1996 et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:

- a) 100 écus par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) 0,75 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à quatre-vingt-dix jours. Le montant maximal de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent quatre-vingts jours.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 point e) deuxième tiret, au terme de la période de quatre-vingt-dix jours visée au premier alinéa, et après le début de la période de déstockage visée à l'article 3 paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification par numéro de contrat des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat.

Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point e).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;
- b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou en partie, à charge du contractant.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission pour le mardi de chaque semaine:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente;
- b) éventuellement les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2 paragraphe 1 point e) deuxième tiret a été accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 403/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

établissant pour le premier semestre de 1996 des mesures de gestion supplémentaires relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 a prévu l'ouverture, pour le premier semestre de 1996, d'un contingent tarifaire de 89 000 animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kilogrammes originaire de certains pays tiers et bénéficiant d'une réduction du taux de droits de douane de 80 %;

considérant que le règlement (CE) n° 3018/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, établissant pour le premier semestre de 1996 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine⁽²⁾, a prévu certaines mesures pour l'importation de 62 250 têtes d'un poids égal ou inférieur à 80 kilogrammes; que, par application du règlement (CE) n° 3066/95, cette quantité a été augmentée de 26 750 têtes pour le premier semestre de 1996; que, en conséquence, il convient d'établir des mesures de gestion relatives à ces derniers animaux en suivant le régime d'importation déjà prévu par le règlement (CE) n° 3018/95; que, toutefois, afin de mieux tenir compte des commerces traditionnels dans le cadre des régimes d'importation spécifiques relatifs aux veaux n'excédant pas 80 kilogrammes, il y a lieu d'adopter des critères légèrement modifiés en ce qui concerne les quantités de référence dites traditionnelles;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation

pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁴⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95⁽⁶⁾; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit des mesures de gestion relatives aux importations dans la Communauté au cours du premier semestre 1996 d'animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes, relevant du code NC 0102 90 05, originaires des pays visés à l'annexe I, en supplément à celles prévues par le règlement (CE) n° 3018/95.

Article 2

1. Ne peuvent être délivrés des certificats d'importation au titre de ce règlement que pour 26 750 animaux relevant du code NC 0102 90 05.
2. Pour ces animaux, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.
3. La quantité prévue au paragraphe 1 est divisée en deux parties, comme suit:
 - a) la première partie, égale à 70 %, soit 18 725 têtes, est répartie entre:
 - les importateurs de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994, qui peuvent

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 58.

prouver avoir importé au cours des années 1993, 1994 ou 1995 des animaux relevant du code NC 0102 90 05 dans le cadre des règlements figurant à l'annexe II

et

- les importateurs des nouveaux États membres qui peuvent prouver avoir importé, dans l'Etat membre de leur établissement:

au cours des années 1993 et 1994, des animaux relevant du code NC précité et provenant des pays qui sont à considérer pour eux comme pays tiers au 31 décembre 1994

et

au cours de l'année 1995, des animaux dans le cadre des règlements visés au point b) de l'annexe II;

- b) la seconde partie, égale à 30 %, soit 8 025 têtes, est répartie entre les opérateurs qui peuvent prouver avoir importé et/ou exporté, au cours de l'année 1995, au moins 100 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 90, autres que ceux visés au point a).

Les opérateurs doivent être inscrits dans un registre national de TVA.

4. La répartition des 18 725 têtes entre les importateurs éligibles est effectuée au prorata des importations d'animaux au sens du paragraphe 3 point a) réalisées au cours des années 1993, 1994 et 1995 et prouvées conformément au paragraphe 6.

5. La répartition des 8 025 têtes est effectuée au prorata des quantités demandées par les opérateurs éligibles.

6. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifiée par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir les documents originaux.

Article 3

1. Ne sont pas pris en considération, pour la répartition en vertu de l'article 2 paragraphe 3 point a), les opérateurs qui, au 1^{er} janvier 1996, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. La société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 2 paragraphe 4, bénéficie des mêmes droits que les entreprises dont elle est issue.

Article 4

1. Une demande de droits à l'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré dans le sens de l'article 2 paragraphe 3.

2. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 point a), les opérateurs présentent aux autorités compétentes la demande de droits à l'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 6, au plus tard le 12 mars 1996.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 mars 1996, la liste des opérateurs qui répondent aux conditions d'acceptation, comportant notamment leurs nom et adresse et les quantités d'animaux éligibles importés au cours de chacune des années de référence.

3. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 point b), les demandes de droits à l'importation de la part des opérateurs doivent être déposées jusqu'au 12 mars 1996, accompagnées de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 6.

Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables. La demande peut porter au maximum sur la quantité disponible.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 mars 1996, la liste des demandeurs et des quantités demandées.

4. Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, les formulaires repris aux annexes III et IV.

Article 5

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 4 paragraphe 3, si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à 100 têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de 100 têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 100 têtes, un seul certificat porte sur cette quantité.

Article 6

1. L'importation des quantités attribuées conformément à l'article 5 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où la demande d'importation a été déposée.

3. Les certificats sont délivrés, sur demande des opérateurs, à partir de l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 5 paragraphe 1.

Le nombre d'animaux pour lesquels un certificat est délivré est exprimé à l'unité. L'arrondissement sera effectué suivant le cas soit vers le haut, soit vers le bas.

4. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

- a) dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe I; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;
- b) dans la case 16, la sous-position NC 0102 90 05;
- c) dans la case 20, la mention suivante:

Reglamento (CE) n° 403/96

Forordning (EF) nr. 403/96

Verordnung (EG) Nr. 403/96

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 403/96

Regulation (EC) No 403/96

Règlement (CE) n° 403/96

Regolamento (CE) n. 403/96

Verordening (EG) nr. 403/96

Regulamento (CE) n° 403/96

Asetus (EY) N:o 403/96

Förordning (EG) nr 403/96.

5. La durée de validité des certificats d'importation expire le 30 juin 1996.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

7. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

Article 7

Au plus tard trois semaines après l'importation des animaux visés au présent règlement, l'importateur informe l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'importation du nombre et de l'origine des animaux importés. Cette autorité transmet ces informations à la Commission au début de chaque mois.

Article 8

La garantie prévue par l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/95 est constituée lors de la délivrance des certificats.

Article 9

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE I***Liste des pays tiers**

- Hongrie
- Pologne
- République tchèque
- Slovaquie
- Roumanie
- Bulgarie
- Lituanie
- Lettonie
- Estonie

*ANNEXE II***Règlements visés à l'article 2 paragraphe 3****Règlements de la Commission:**

- a) (CEE) n° 3619/92 (JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 17)
(CE) n° 3409/93 (JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 22)
- b) (CE) n° 3076/94 (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 8)
(CE) n° 1566/95 (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 24)
(CE) n° 2491/95 (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 36).

ANNEXE III

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

Application de l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 403/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — SECTEUR VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantités importées (têtes)			Total des trois années
		1993	1994	1995	
	Total				

État membre: télécopieur:

téléphone:

ANNEXE IV

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

Application de l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CE) n° 403/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — SECTEUR VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (têtes)
	Total	

État membre: télécopieur:

téléphone:

RÈGLEMENT (CE) N° 404/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie et le Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur le marché mondial du blé tendre, l'approvisionnement des marchés de l'Algérie et du Maroc est rendu difficile; que ces pays sont des marchés traditionnels de la Communauté européenne; qu'à fin d'assurer avec certitude une partie de leur approvisionnement, il se révèle opportun d'ouvrir, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95, une adjudication spécifique de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers ces pays;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins de l'Algérie et du Maroc pour la campagne en cours; qu'ainsi la validité des certificats d'exportation doit être limitée au 30 juin 1996;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers l'Algérie et le Maroc.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 28 mars 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

*Article 4*1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'au 30 juin 1996.*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie et le Maroc

[Règlement (CE) n° 404/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
		Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes		
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

- par télex:
 - 22037 AGREC B,
 - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur:
 - 295 25 15,
 - 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 405/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	43,7	0805 30 20	052	72,7	
	060	80,2		204	88,8	
	064	59,6		220	74,0	
	066	41,7		388	67,5	
	068	62,3		400	68,0	
	204	73,0		512	54,8	
	208	44,0		520	66,5	
	212	83,1		524	100,8	
	624	140,8		528	56,4	
	999	69,8		600	73,5	
	0707 00 15	052		125,6	624	88,6
		053		156,2	999	73,8
		060		61,0	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052
066		53,8	064	78,6		
068		142,4	388	105,8		
204		144,3	400	85,1		
624		148,7	404	62,0		
999		118,9	508	68,4		
0709 10 10	220	337,7	512	109,3		
	999	337,7	524	124,7		
0709 90 73	052	134,9	528	107,0		
	204	77,5	624	86,5		
	412	54,2	728	107,3		
	624	241,6	800	78,0		
	999	127,1	804	21,0		
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	37,1	0808 20 31	999	84,4	
	204	41,2		039	90,0	
	208	58,0		052	86,3	
	212	50,4		064	72,5	
	220	60,8		388	85,1	
	388	40,5		400	100,6	
	400	40,0		512	60,2	
	436	41,6		528	64,4	
	448	26,7		624	79,0	
	600	64,2		728	115,4	
	624	50,4		800	55,8	
	999	46,4		804	112,9	
				999	83,8	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 406/96 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1996

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 273/96 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 389/96⁽⁴⁾;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 273/96 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 14. 2. 1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1996, p. 13.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 mars 1996, modifiant les restitutions à l'exportation
dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	1,40	0207 25 10 000	04	8,00
0105 11 19 000	01	1,40	0207 25 90 000	04	8,00
0105 11 91 000	01	1,40	0207 14 20 900	05	4,50
0105 11 99 000	01	1,40	0207 14 60 900	05	4,50
		en écus/100 kg	0207 14 70 190	05	4,50
0207 12 10 900	02	30,00	0207 14 70 290	05	4,50
	03	8,00	0207 27 10 990	04	12,00
0207 12 90 190	02	33,00	0207 27 60 000	04	6,50
	03	8,00	0207 27 70 000	04	6,50

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque,
- 05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de la Moldova, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

DIRECTIVE 96/8/CE DE LA COMMISSION

du 26 février 1996

relatives aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que les mesures communautaires prévues par la présente directive n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs déjà prévus par la directive 89/398/CEE;

considérant que les produits couverts par la présente directive sont variés et que l'on distingue généralement parmi eux ceux qui sont destinés à remplacer entièrement la ration quotidienne et ceux qui sont destinés à remplacer partiellement la ration quotidienne;

considérant que ces produits doivent être composés de façon à couvrir suivant le cas l'ensemble ou une partie importante des besoins quotidiens en éléments nutritifs essentiels des personnes auxquelles ils sont destinés;

considérant qu'un certain nombre de produits récemment élaborés pour remplacer les en-cas apportent certaines quantités de macro-éléments et micro-éléments essentiels; que la composition essentielle de ces produits sera adoptée à une date ultérieure;

considérant que, en outre, l'apport énergétique des produits couverts par la présente directive doit être limité;

considérant que la valeur énergétique de certains produits destinés à remplacer entièrement la ration journalière est très faible; que des règles spécifiques seront adoptées pour ces produits très faiblement énergétiques à une date ultérieure;

considérant que la présente directive reflète l'état actuel des connaissances concernant ces produits; que toute modification visant à permettre une innovation fondée sur le progrès scientifique et technique sera décidée conformément à la procédure fixée à l'article 13 de la directive 89/398/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 89/398/CEE, les dispositions relatives aux substances à but nutritionnel spécifique devant être utili-

sées dans la fabrication de ces produits feront l'objet d'une autre directive de la Commission;

considérant que les dispositions relatives à l'utilisation d'additifs dans la fabrication de ces produits feront l'objet de directives approuvées du Conseil;

considérant que, conformément à l'article 7 de la directive 89/398/CEE, les produits couverts par la présente directive sont soumis aux règles générales fixées par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/102/CE de la Commission ⁽³⁾; que la présente directive arrête et précise les ajouts et dérogations nécessaires à ces règles générales;

considérant, en particulier, que la nature et la destination des produits couverts par la présente directive exigent un étiquetage de leur valeur énergétique et des principaux éléments nutritifs qu'ils contiennent;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation a été consulté, conformément à l'article 4 de la directive 89/398/CEE, sur les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 4 de la directive 89/398/CEE. Elle fixe les exigences en matière de composition et d'étiquetage des denrées alimentaires à but nutritionnel particulier destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids et présentées comme telles.

2. Les denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids sont des aliments de composition particulière qui, s'ils sont utilisés selon les instructions du fabricant, remplacent tout ou partie de la ration journalière. Ces aliments se répartissent en deux catégories:

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 29. 11. 1993, p. 14.

- a) les produits présentés comme remplaçant la totalité de la ration journalière;
- b) les produits présentés comme remplaçant un ou plusieurs des repas constituant la ration journalière.

Article 2

Les États membres veillent à ce que les produits énumérés à l'article 1^{er} ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils sont conformes aux règles établies par la présente directive.

Article 3

Les denrées alimentaires relevant de la présente directive doivent respecter les règles de composition spécifiées dans l'annexe I.

Article 4

Tous les éléments constitutifs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) sont, à la vente, conditionnés dans le même emballage.

Article 5

1. La dénomination de vente des produits est la suivante:

- a) pour les produits relevant de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a):
«substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids»;
- b) pour les produits relevant de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b):
«substitut de repas pour contrôle du poids».

2. Outre les mentions spécifiées à l'article 3 de la directive 79/112/CEE, l'étiquetage des produits en question porte obligatoirement les indications suivantes:

- a) la valeur énergétique disponible exprimée en kilojoules (kJ) et en kilocalories (kcal) et la teneur en protéines, glucides et lipides, exprimée sous forme chiffrée, par quantité spécifiée, proposée à la consommation, du produit prêt à l'emploi;
- b) la quantité moyenne de chaque sel minéral et de chaque vitamine dont la quantité minimale est indiquée au point 5 de l'annexe I, exprimée sous forme chiffrée par quantité spécifiée, proposée à la consommation, du produit prêt à l'emploi. De plus, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), l'information relative aux vitamines et aux sels minéraux figurant au tableau point 5 de l'annexe I doit également être exprimée en pourcentage des valeurs définies à l'annexe de la directive 90/496/CEE du Conseil⁽¹⁾;
- c) le cas échéant, le mode d'emploi et une mention indiquant qu'il importe de le suivre;
- d) si un produit, utilisé selon les instructions du fabricant, apporte plus de 20 grammes de polyols par jour, une

mention indiquant qu'il comporte un risque d'effet laxatif;

- e) une mention indiquant qu'il importe de maintenir un apport liquidien quotidien suffisant;
- f) pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a):
 - i) une mention indiquant que le produit apporte des quantités suffisantes de tous les nutriments essentiels pour une journée;
 - ii) une mention indiquant que le produit ne peut être consommé pendant plus de trois semaines sans avis médical;
- g) pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), une mention indiquant qu'ils n'ont l'effet souhaité que dans le cadre d'un régime hypocalorique et que, dans ce cadre, ils doivent être complétés par d'autres aliments.

3. L'étiquetage, la publicité et la présentation des produits concernés ne doivent pas mentionner le rythme ou l'importance de la perte de poids qui peut résulter de leur consommation, ni les pertes d'appétit ou accentuations de la sensation de satiété qui peuvent se manifester.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- permettre les échanges de produits conformes à la présente directive à partir du 1^{er} octobre 1997,
- interdire les échanges de produits non conformes à la présente directive à partir du 31 mars 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 40.

ANNEXE I

COMPOSITION ESSENTIELLE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES AUX RÉGIMES HYPOCALORIQUES

Les spécifications portent sur les produits prêts à l'emploi qui sont commercialisés tels quels ou qui doivent être reconstitués selon les instructions du fabricant.

1. Énergie

- 1.1. L'apport énergétique des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) doit être de 3 360 kJ (800 kcal) au minimum et de 5 040 kJ (1 200 kcal) au maximum pour la ration journalière totale.
- 1.2. L'apport énergétique des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) doit être de 840 kJ (200 kcal) au minimum et de 1 680 kJ (400 kcal) au maximum par repas.

2. Protéines

- 2.1. L'apport protidique des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) doit représenter entre 25 et 50 % de l'apport énergétique total de ces produits. L'apport protidique des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ne doit en aucun cas dépasser 125 g.
- 2.2. Les dispositions visées ci-dessus concernant les protéines se rapportent aux protéines dont l'indice chimique est égal à celui de la protéine de référence correspondante à l'OAA/OMS (1985) figurant à l'annexe II. Si l'indice chimique d'une protéine est inférieur à 100 % de celui de la protéine de référence, la quantité minimale de cette protéine doit être augmentée en conséquence. L'indice chimique de la protéine doit en tout état de cause être au moins égal à 80 % de celui de la protéine de référence.
- 2.3. Par «indice chimique», on entend le rapport le plus faible entre la quantité de chaque acide aminé essentiel contenue dans la protéine qui fait l'objet de l'expérimentation et la quantité de chaque acide aminé correspondant contenue dans la protéine de référence.
- 2.4. Dans tous les cas, l'adjonction d'acides aminés n'est admise que dans le but d'améliorer la valeur nutritive des protéines et uniquement dans les proportions nécessaires pour atteindre cet objectif.

3. Lipides

- 3.1. L'apport énergétique de la matière grasse ne doit pas dépasser 30 % de l'apport énergétique total du produit.
- 3.2. Dans les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a), la quantité d'acide linoléique (sous forme de glycérides) ne doit pas être inférieure à 4,5 g.
- 3.3. Dans les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), la quantité d'acide linoléique (sous forme de glycérides) ne doit pas être inférieure à 1 g.

4. Fibres alimentaires

La teneur en fibres alimentaires des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) doit être de 10 g au minimum et de 30 g au maximum pour la ration journalière.

5. Vitamines et sels minéraux

- 5.1. Pour la ration journalière complète, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) doivent apporter au moins:

100 % des quantités de vitamines et de sels minéraux spécifiées dans le tableau.

5.2. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) doivent apporter, par repas, au moins 30 % des quantités de vitamines et de sels minéraux spécifiées au tableau et minimum 500 mg de potassium.

TABLEAU

Vitamine A	(μ g RE)	700
Vitamine D	(μ g)	5
Vitamine E	(mg-TE)	10
Vitamine C	(mg)	45
Thiamine	(mg)	1,1
Riboflavine	(mg)	1,6
Niacine	(mg-NE)	18
Vitamine B6	(mg)	1,5
Folate	(μ g)	200
Vitamine B12	(μ g)	1,4
Biotine	(μ g)	15
Acide pantothénique	(mg)	3
Calcium	(mg)	700
Phosphore	(mg)	550
Potassium	(mg)	3 100
Fer	(mg)	16
Zinc	(mg)	9,5
Cuivre	(mg)	1,1
Iode	(μ g)	130
Sélénium	(μ g)	55
Sodium	(mg)	575
Magnésium	(mg)	150
Manganèse	(mg)	1

ANNEXE II

STRUCTURE DES BESOINS EN ACIDES AMINÉS (1)

	g/100 g protéine
Cystine + méthionine	1,7
Histidine	1,6
Isoleucine	1,3
Leucine	1,9
Lysine	1,6
Phénylalanine + tyrosine	1,9
Thréonine	0,9
Tryptophane	0,5
Valine	1,3

(1) Organisation mondiale de la Santé — Besoins énergétiques et besoins en protéines — Rapport d'une consultation conjointe d'experts FAO/OMS/UNU — Genève: Organisation mondiale de la Santé, Genève 1985 (série de rapports techniques, 724).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1996

**établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire
requisés à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de Suisse**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/181/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 point b), son article 11 et son article 12,

considérant que la décision 94/85/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/2/CE⁽⁴⁾, a établi la liste des pays tiers y compris la Suisse à partir desquels les importations de viandes fraîches de volaille sont autorisées;

considérant que la Suisse n'est plus indemne de la maladie de Newcastle;

considérant que, dans le cadre des discussions visant à la conclusion d'un accord vétérinaire entre la Communauté et la Suisse, les mesures contre certaines maladies animales et en particulier la maladie de Newcastle ont fait l'objet d'un examen détaillé; que, en attendant la conclusion de cet accord et à titre de mesure transitoire, il

convient de noter que la Suisse applique des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle qui sont au moins équivalentes à celles prévues par la directive 92/66/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande;

considérant qu'il convient sur cette base d'autoriser les importations de viandes fraîches de volaille en provenance de Suisse; qu'il convient donc d'établir les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requisés;

considérant qu'il est approprié de restreindre la portée de la présente décision aux espèces de volaille couvertes par la directive 71/118/CEE du Conseil⁽⁶⁾, modifiée et mise à jour par la directive 92/116/CEE⁽⁷⁾ et, si nécessaire, d'établir les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire pour les autres espèces de volaille dans une décision séparée;

considérant que la présente décision est applicable sans préjudice des mesures prises en ce qui concerne les viandes de volaille importées à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1996, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de Suisse pour autant qu'elles répondent aux exigences du certificat de police sanitaire figurant en annexe et qu'elles soient accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ⁽¹⁾**

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. CERTIFICAT SANITAIRE N° ORIGINAL 2.1. N° du certificat de salubrité correspondant:
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3.1. Pays d'origine: 3.2. Région d'origine ⁽²⁾ :
8. Lieu de chargement:	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE:
9.1. Moyen de transport ⁽³⁾ : 9.2. Numéro du cachet ⁽⁴⁾ :	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (ÉCHELON LOCAL):
10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale:	7. Adresse de l'établissement ou des établissements: 7.1. Abattoir: 7.2. Atelier de découpe ⁽⁵⁾ : 7.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁵⁾ :
12. Espèce de volaille:	11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements: 11.1. Abattoir:
13. Nature des pièces:	11.2. Atelier de découpe ⁽⁵⁾ :
14. Données relatives à l'identification du lot:	11.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁵⁾ :
<i>Note:</i> <i>un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille</i>	15. Quantité: 15.1. Poids net (kg): 15.2. Nombre d'unités d'emballage:
<p>⁽¹⁾ Par viandes fraîches de volaille, il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.</p> <p>⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.</p> <p>⁽³⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.</p> <p>⁽⁴⁾ Facultatif.</p> <p>⁽⁵⁾ Biffer les mentions inutiles.</p>	

16. Attestation sanitaire

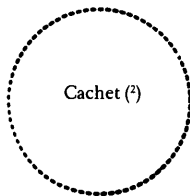
Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE,

- 1) que la Suisse, région⁽¹⁾, est indemne de l'influenza aviaire telle que définie par le code zoosanitaire de l'OIE;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles:
 - a) qui ont été détenues dans le territoire de la Suisse, région⁽¹⁾, depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;
 - b) qui proviennent d'exploitations:
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication de maladies des volailles;
 - d) qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant au cours de la période de 30 jours qui a précédé l'abattage;
 - e) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
- 3) que les viandes décrites ci-dessus:
 - a) proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;
 - b) n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec de la viande ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE.

Fait à, le

.....
(signature du vétérinaire officiel)⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)



⁽¹⁾ A compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽²⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1996

établissant les conditions spéciales de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de certaines catégories de viandes fraîches de volaille en provenance d'Israël ainsi que certaines restrictions sanitaires applicables après l'importation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/182/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 2,

considérant que la décision 94/984/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/302/CE⁽⁴⁾, a établi les conditions de police sanitaire et les certificats vétérinaires requis à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance des pays tiers;

considérant que la décision 95/346/CE de la Commission⁽⁵⁾ a établi les conditions spéciales de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de certaines catégories de viandes fraîches de volaille en provenance d'Israël ainsi que certaines restrictions sanitaires applicables après l'importation; que cette décision était applicable jusqu'au 31 décembre 1995;

considérant que d'autres informations ont été reçues d'Israël déclarant que ce pays ne peut pas encore respecter, pour les viandes autres que les foies d'oies et de canards, toutes les conditions sanitaires requises dans les certificats établis par la décision 94/984/CE;

considérant qu'il est possible, cas par cas, d'établir des conditions spéciales de police sanitaire et des modèles de certificats à utiliser pour les importations de viandes fraîches de volaille ne répondant pas aux exigences sanitaires générales si le pays tiers concerné offre des garanties similaires d'un niveau au moins équivalent;

considérant, en outre, que des restrictions sanitaires spécifiques peuvent être, dans certains cas, nécessaires après l'importation; que, dans ces cas, il est nécessaire d'informer le vétérinaire officiel responsable du lieu de destination par un message ANIMO transmis conformément aux dispositions de la décision 91/398/CEE de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que des informations ont été reçues d'Israël prouvant que ce pays peut offrir des garanties d'un niveau équivalent en ce qui concerne les viandes de volaille autres que les foies d'oies et de canards; que lesdites informations ont été confirmées par une inspection sur place;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent l'importation, en provenance d'Israël, des viandes fraîches de volaille dépouillées et désossées autres que les foies d'oies et de canards, si ces viandes répondent aux exigences du certificat de police sanitaire correspondant figurant à l'annexe I et si elles sont accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé.

Article 2

1. Les États membres autorisent l'importation, en provenance d'Israël, des viandes fraîches de volaille autres que les foies d'oies et de canards, destinées aux établissements agréés conformément aux directives 71/118/CEE⁽⁷⁾ ou 77/99/CEE⁽⁸⁾ du Conseil, si ces viandes répondent aux exigences du certificat de police sanitaire correspondant figurant à l'annexe II et si elles sont accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé.

Dans ce cas, les viandes importées doivent être, dans l'établissement de destination, soit:

- a) dépouillées et désossées
soit
- b) transformées en produits à base de viande par l'un des traitements suivants:
 - i) un traitement thermique dans un récipient hermétiquement scellé dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00;

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.⁽²⁾ JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1994, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 50.⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 24. 8. 1995, p. 64.⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

ii) un traitement thermique ayant porté la température à cœur à 70 °C au moins.

2. Les viandes importées conformément aux dispositions du paragraphe 1 doivent:

- a) être transportées dans des véhicules ou des conteneurs scellés, directement depuis le poste d'inspection frontalier jusqu'à l'établissement de destination indiqué sur le certificat;
- b) être entreposées et traitées séparément des viandes qui ne seront pas dépouillées et désossées, ou bien transformées, selon le même traitement.

3. L'établissement vers lequel ces viandes sont expédiées doit répondre aux conditions suivantes:

- a) être enregistré par les autorités compétentes à cet effet;
- b) conserver des registres des entrées et sorties des viandes couvertes par les dispositions du présent article ainsi que des sous-produits et, le cas échéant, des produits à base de viande qui en sont issus;
- c) tous les sous-produits, tels que les os, doivent être traités dans un établissement agréé, conformément aux dispositions de la directive 90/667/CEE du Conseil (1);
- d) les peaux issues de la dépouille des viandes importées doivent être traitées selon un procédé qui assure la destruction des virus aviaires.

Le traitement appliqué à ces viandes doit être effectué sous la surveillance du vétérinaire officiel.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 point a), les viandes peuvent être entreposées dans un établissement agréé autre que celui où le traitement sera effectué. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 paragraphe 5 de la décision 92/183/CEE de la Commission (2) s'appliquent *mutadis mutandis*.

5. Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement mentionné aux paragraphes 3 ou 4 doit être informé, par un message ANIMO transmis depuis le poste d'inspection frontalier ou, le cas échéant, depuis l'unité vétérinaire compétente pour l'établissement où les viandes sont entreposées conformément aux dispositions du paragraphe 4.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1996.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

(2) JO n° L 84 du 31. 3. 1992, p. 33.

ANNEXE I

**CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE
DÉPOUILLÉES ET DÉSOSSÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (1)**

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

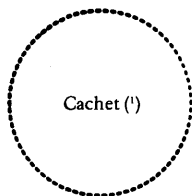
1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. CERTIFICAT SANITAIRE n° ORIGINAL 2.1. Numéro du certificat de salubrité correspondant:
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3. Pays d'origine: ISRAËL
8. Lieu de chargement:	5. Autorité compétente:
9.1. Moyen de transport (2): 9.2. Numéro du cachet (3):	6. Autorité compétente (échelon local):
10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale:	7. Adresse de l'établissement ou des établissements: 7.1. Abattoir: 7.2. Atelier de découpe: 7.3. Entrepôt frigorifique (4):
12. Espèce de volaille:	11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements: 11.1. Abattoir:
13. Nature des pièces:	11.2. Atelier de découpe: 11.3. Entrepôt frigorifique (4):
14. Données relatives à l'identification du lot:	15. Quantité: 15.1. Poids net (kg):
<i>Note:</i> <i>Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille</i>	15.2. Nombre d'unités d'emballage:
<p>(1) Par viandes fraîches de volaille, il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.</p> <p>(2) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.</p> <p>(3) Facultatif.</p> <p>(4) Biffer les mentions inutiles.</p>	

16. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE du Conseil:

- 1) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles:
 - a) qui ont été détenues dans le territoire d'Israël depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;
 - b) qui proviennent d'exploitations:
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire visant à combattre ou éradiquer les maladies des volailles;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
- 3) que toutes les peaux et tous les os ont été enlevés sous surveillance officielle dans l'atelier de découpe mentionné au point 7.2.

Fait à le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (!)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(!) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

ANNEXE II

**CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE
DESTINÉES AU DÉSOSSAGE ET/OU À LA TRANSFORMATION ⁽¹⁾**

Note pour l'importateur:

- le présent certificat concerne les viandes de volaille couvertes par les dispositions de l'article 2 de la décision 96/182/CE de la Commission et les restrictions sanitaires spécifiques s'appliquant auxdites viandes après importation,
- le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

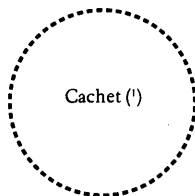
1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. CERTIFICAT SANITAIRE n° ORIGINAL 2.1. Numéro du certificat de salubrité correspondant:
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3. Pays d'origine: ISRAËL
8. Lieu de chargement:	5. Autorité compétente:
9.1. Moyen de transport ⁽²⁾ : 9.2. Numéro du cachet ⁽³⁾ :	6. Autorité compétente (échelon local):
10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale:	7. Adresse de l'établissement ou des établissements: 7.1. Abattoir: 7.2. Atelier de découpe ⁽⁴⁾ : 7.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁴⁾ :
12. Espèce de volaille:	11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements: 11.1. Abattoir:
13. Nature des pièces:	11.2. Atelier de découpe ⁽⁴⁾ : 11.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁴⁾ :
14. Données relatives à l'identification du lot:	15. Quantité:
<i>Note:</i> a) Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille. b) Les viandes doivent être transportées directement du poste frontière d'inspection jusqu'au lieu de destination mentionné au point 10.2.	15.1. Poids net (kg): 15.2. Nombre d'unités d'emballage:
<p>⁽¹⁾ Par viandes fraîches de volaille, il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.</p> <p>⁽²⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.</p> <p>⁽³⁾ Facultatif.</p> <p>⁽⁴⁾ Biffer les mentions inutiles.</p>	

16. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE du Conseil:

- 1) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles:
 - a) qui ont été détenues dans le territoire d'Israël depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;
 - b) qui proviennent d'exploitations:
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire visant à combattre ou éradiquer les maladies des volailles;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (!)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(!) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.